



TUP – FAQ pour promoteur

1. Qu'est-ce qu'un TUP ?

La mesure d'affectation à des travaux d'utilité publique (TUP) est destinée à maintenir les demandeurs d'emploi en reclassement [professionnel] externe en activité.

2. Qui peut demander un TUP ?

Etat, Communes, Syndicats communaux, Etablissements publics et Fondations.

3. Comment se déroule l'affectation d'une personne en reclassement [professionnel] externe à un travail d'utilité publique ?

Une déclaration de place vacante pour le secteur public en vue d'une affectation à des travaux d'utilité publique est introduite par le promoteur. Le conseiller demandeur et le conseiller employeur sélectionnent chacun des candidats pour lesquels un rendez-vous auprès du médecin du travail de l'ADEM est fixé. Le médecin du travail de l'ADEM établit un avis médical et se prononce sur une aptitude ou inaptitude des candidats au poste demandé.

Si la personne est inapte au poste, la procédure s'arrête pour le candidat en question. Par contre, si la / les personnes sont déclarée(s) apte au poste, une / des assignation(s) est/sont transmise(s) au promoteur et au(x) candidat(s). Le promoteur sélectionne le (s) candidat (s) adéquat(s) et envoie la / les propositions signée(s) au service employeur de l'ADEM.

L'ADEM rend son avis au Ministère du Travail afin d'obtenir un accord d'affectation. L'accord d'affectation du MTEESS est envoyé directement à l'employeur avec copie au/ aux candidat(s).

4. Comment introduire une déclaration de poste vacant dans le cadre d'un TUP ?

La demande peut être introduite via le formulaire de déclaration de poste vacant pour le secteur public disponible sur le site internet de l'ADEM.

5. Le promoteur, doit-il établir un contrat de travail ?

Non. L'affectation à un travail d'utilité publique se base sur un accord ministériel. Il n'existe donc pas de lien contractuel entre le promoteur et la personne affectée à un travail d'utilité publique.

6. Combien de temps peut durer le TUP ?

La durée d'un TUP est de minimum 4 mois. La durée maximum du TUP est indéfinie. Elle prendra fin dès que le demandeur d'emploi trouve un emploi, sur avis du médecin du travail de l'ADEM ou en cas de perte du reclassement/du statut de personne en reclassement professionnel.

Le directeur de l'ADEM peut, sur demande du promoteur ou du bénéficiaire, mettre fin au TUP pour des motifs graves et convaincants. Dans ce cas, avant toute rupture de l'affectation, le promoteur doit prendre contact avec le service EHR de l'ADEM et leur transmettre par écrit les motifs sur lesquelles se base la volonté de cesser l'affectation. Le service EHR informera le promoteur de la fin de l'affectation

Il peut également être mis fin au TUP sur demande du promoteur ou du bénéficiaire pour des motifs graves et convaincants.

7. Combien coûte le TUP au promoteur ?

Le TUP n'implique aucune participation financière de la part du promoteur.

8. Dois-je verser une indemnité supplémentaire à la personne affectée à un TUP ?

Non. La personne affectée à un TUP reste affiliée auprès de l'ADEM en tant que demandeur d'emploi et bénéficie des indemnités relatives à son statut.

9. Le demandeur d'emploi affecté à un TUP, est-il toujours disponible pour le marché du travail ?

Oui. Une assignation à un poste vacant déclaré auprès de l'ADEM est toujours possible.

De même, la personne peut de son propre chef trouver un emploi.

La personne peut également être convoquée auprès de l'ADEM.

Dans tous les cas, le tuteur doit lui accorder une dispense de travail.

10. Dans quel cas la personne affectée à un TUP doit être libérée par le promoteur ?

Elle doit être dispensée pour toute obligation liée à l'ADEM.

11. Quelles sont les obligations du promoteur ?

Le promoteur doit désigner un tuteur qui garantit l'encadrement de la personne affectée à une mesure de TUP.

12. Est-ce que le promoteur doit contrôler le taux de présence ?

Tout congé ou absence de la personne affectée à un TUP doit être déclaré par le promoteur à l'ADEM via la liste de suivi mensuel. L'absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical à partir du 3ème jour d'absence.

13. A combien de jours de congé le TUP a-t-il droit ?

Les personnes affectées à des travaux d'utilité publique ont droit au congé applicable au lieu d'affectation.

14. Un intérêt pour le TUP ! Qui contacter ?

Service Employeurs – Secteur Handicap et reclassement professionnel

Mail : employeur-ehr@adem.etat.lu

Téléphone : 247-88000